



Lignes directrices de la pratique concernant l'administration des médicaments

Annexe : Administration de naloxone

En octobre 2016, en réponse à la crise des opioïdes, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée (aujourd'hui le ministère de la Santé) a élargi l'accès à la naloxone en permettant aux utilisateurs d'opioïdes, à leurs amis et aux membres de leur famille de se procurer de la naloxone sans ordonnance dans les pharmacies et les bureaux de santé publique. La naloxone (également connue sous son appellation commerciale Narcan) est un médicament utilisé pour traiter les effets d'une surdose d'opioïdes et peut être administrée par pulvérisation intranasale ou par injection intramusculaire.

Comme cela est mentionné à la page 4 des *Lignes directrices de la pratique*, l'administration d'une substance par voie d'injection ou d'inhalation est un « acte autorisé » au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR).

Les membres de l'Ordre n'ont pas le pouvoir d'exécuter cet acte autorisé en vertu de la LPSR. Seuls les professionnels de la santé réglementés autorisés par la loi sur la profession de la santé dont ils relèvent à accomplir l'acte autorisé (par exemple un médecin, une infirmière, une pharmacienne) ont le pouvoir d'accomplir cet acte autorisé. Un autre professionnel de la santé réglementé ou une autre personne est autorisé à exécuter l'acte s'il en a reçu la délégation par un membre d'un ordre professionnel qui en a le pouvoir en vertu de la loi sur la profession de la santé dont il relève. La LPSR prévoit également certaines exceptions aux restrictions concernant l'exécution d'un acte autorisé, notamment si l'acte autorisé est accompli dans le cadre de l'administration des premiers soins ou d'une aide temporaire en situation d'urgence.

Délégation d'actes autorisés

La délégation est un processus formel par lequel un membre d'une profession de la santé réglementée qui a le pouvoir d'exécuter un acte autorisé en vertu de la loi qui régit sa profession transfère ce pouvoir à une autre personne qui n'aurait pas autrement ce pouvoir. Une délégation peut être conférée ou établie par une ordonnance directe ou par une directive médicale.¹ Une ordonnance directe concerne un client particulier, alors qu'une directive médicale est donnée à l'avance et permet à une personne d'effectuer une procédure pour un certain nombre de clients lorsque des conditions spécifiques sont remplies et dans des circonstances établies d'avance.²

Un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération pour évaluer le bien-fondé de la délégation d'une procédure d'acte autorisé. Avant de procéder à une délégation, il est essentiel de s'assurer que la personne à laquelle cette délégation est faite est compétente pour exécuter la procédure en question de manière sûre et efficace et qu'elle est en mesure d'en gérer les résultats.³

¹ Health Profession Regulators of Ontario (HPRO). "Explaining Orders, Directives and Delegation". <http://www.regulatedhealthprofessions.on.ca/orders,-directives,-delegation.html>.

² HPRO. "Explaining Orders, Directives and Delegation". <http://www.regulatedhealthprofessions.on.ca/orders,-directives,-delegation.html>.

³ HPRO. "An Interprofessional Guide on the Use of Orders, Directives and Delegations for Regulated Health Professionals in Ontario" <http://www.regulatedhealthprofessions.on.ca/assets/decisiontree.pdf>.

Ce guide interprofessionnel de HPRO sur l'utilisation des ordonnances, des directives et des délégations à l'intention des professionnels de la santé réglementés de l'Ontario (disponible en anglais seulement) contient des renseignements et des outils précieux sur la délégation et l'évaluation de la compétence pour l'exécution d'un acte autorisé.



Délégation officielle en place – Un membre peut être appelé à administrer de la naloxone dans le cadre de son rôle

Le risque de surdose est présent avec n'importe quel groupe de clients; cependant, les membres qui travaillent dans le secteur de la santé mentale et de la toxicomanie (p. ex., à des sites d'injection supervisés ou au sein d'équipes de proximité en santé mentale) peuvent s'attendre à un moment donné à rencontrer des clients qui font une surdose. Les membres opérant dans ces milieux de travail peuvent être appelés à administrer de la naloxone dans le cadre de leur rôle dans ces milieux. Dans de telles situations, l'Ordre s'attend à ce qu'une délégation officielle par un professionnel de la santé réglementé autorisé à effectuer l'acte en question soit en place afin que le membre puisse administrer la naloxone.

Les membres se trouvant dans ces situations devraient s'assurer qu'un processus de délégation officiel est en place et que celui-ci répond aux exigences législatives et professionnelles et qu'il fournit une orientation (par le biais de mécanismes tels qu'une évaluation de la préparation à exécuter l'acte en question) sur la façon dont les membres peuvent développer et maintenir leurs compétences. Si un membre est appelé à administrer de la naloxone dans le cadre de son rôle ou de son milieu de travail, la délégation officielle devrait décrire comment la personne peut acquérir et maintenir la compétence nécessaire pour utiliser la trousse Narcan.

Les membres qui doivent administrer de la naloxone régulièrement, dans le cadre de leur pratique mais sans délégation officielle en place, peuvent se trouver en conflit avec les Normes d'exercice.

Les Normes d'exercice stipulent que « les membres de l'Ordre sont conscients de l'étendue et des paramètres de leur compétence et du champ d'application de leur profession et limitent leur exercice en conséquence »⁴. Elles stipulent aussi qu'« un employeur peut exiger qu'un travailleur social ou un technicien en travail social accomplisse des activités qui ne sont pas décrites dans leur champ d'application à condition que le membre de l'Ordre soit autorisé par la loi à accomplir ces activités et qu'il possède les compétences pour le faire »⁵.

Les Normes d'exercice précisent en outre que « s'il existe un conflit entre les normes d'exercice de l'Ordre et celles du milieu de travail d'un membre de l'Ordre, celui-ci se doit de se conformer au Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario et au Manuel des normes d'exercice »⁶. Le membre peut décider de « défendre des conditions et politiques relatives au lieu de travail qui sont conformes au Code de déontologie et Normes d'exercice... » et, pour cela, « [fera] appel à son jugement professionnel pour déterminer la manière dont [il intervient] dans la défense de causes. Ce mode d'intervention peut consister à documenter les préoccupations et à en discuter avec les personnes chargées de la supervision ou de la direction, ou d'autres personnes clés au sein de l'organisme. »⁷

Les Normes d'exercice stipulent que les membres « aident les clients éventuels à obtenir d'autres services si eux-mêmes, pour des raisons valables, ne peuvent pas fournir l'aide professionnelle demandée ou ne sont pas disposés à le faire »⁸. Si le membre détermine qu'il ne devrait pas administrer de naloxone puisqu'il n'a pas délégation officielle pour le faire, il devrait prévoir à

⁴ Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, Principe II : Compétence et intégrité, interprétation 2.1.1

⁵ Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, Principe II : Compétence et intégrité, note de bas de page 1

⁶ Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, Principe II : Compétence et intégrité, interprétation 2.2.10

⁷ Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, Principe II : Compétence et intégrité, note de bas de page 10.

⁸ Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, Principe III : Responsabilité envers les clients, interprétation 3.5.



l'avance comment obtenir l'administration de naloxone par un autre professionnel autorisé à administrer la naloxone et compétent pour le faire.

Administration de naloxone en situation d'urgence

Comme mentionné précédemment, la LPSR prévoit des exceptions qui permettent d'exécuter des actes autorisés en l'absence de pouvoirs en vertu d'une loi sur une profession de la santé ou d'une délégation; ces situations comprennent l'administration de premiers soins ou d'une assistance temporaire en situation d'urgence.⁹ Par exemple, un membre qui, dans le cadre de son rôle professionnel, ne serait pas appelé à administrer de la naloxone, peut se trouver dans une situation où il intervient auprès d'un client ou d'une autre personne qui semble avoir une surdose d'opioïdes. Si le membre a une trousse Narcan et qu'il a été formé à l'administration de naloxone, il se peut qu'il puisse invoquer l'exception de la LPSR pour fournir les premiers soins ou une assistance temporaire en cas d'urgence.

Si un membre se trouvant dans cette situation choisit d'avoir sur lui une trousse Narcan, il doit s'assurer d'avoir et de maintenir la compétence nécessaire pour administrer de la naloxone dans les situations d'urgence.

Compétence

Les Normes d'exercice stipulent que « les membres de l'Ordre s'engagent à poursuivre leur perfectionnement professionnel et à maintenir leur compétence dans l'exercice de leur profession »¹⁰ – une norme particulièrement importante lorsque les membres accomplissent un acte autorisé qui n'est généralement pas jugé approprié pour les membres de l'Ordre. Les Normes d'exercice stipulent aussi que « les membres de l'Ordre sont conscients de l'étendue et des paramètres de leur compétence et du champ d'application de leur profession et limitent leur exercice en conséquence. Lorsque les besoins d'un client tombent en dehors du domaine habituel d'exercice du membre de l'Ordre, le membre informe le client qu'il peut demander que son cas soit confié à un autre professionnel »¹¹.

Les membres doivent toujours déterminer s'ils sont compétents pour fournir une intervention ou un traitement particulier. Ils peuvent parfois avoir l'impression de ne pas être suffisamment préparés ou de ne pas avoir toute la compétence nécessaire, possiblement parce que la formation qu'ils ont reçue était inadéquate. Quel que soit le niveau de formation qu'ils reçoivent, les membres peuvent avoir le sentiment qu'ils ne seront jamais suffisamment qualifiés ou préparés pour effectuer une intervention particulière. Dans ces cas, les membres doivent utiliser leur jugement professionnel pour déterminer s'ils sont ou non le professionnel approprié pour fournir le service. Si ce n'est pas le cas, ils doivent en informer leur superviseur et prendre d'autres dispositions pour s'assurer que les besoins des clients sont satisfaits.

Résumé

Face à la crise des opioïdes, les membres peuvent de plus en plus, dans le cadre de l'exercice de leur profession, se trouver dans des situations où on s'attend à ce qu'ils administrent de la naloxone. Ils doivent s'assurer de bien comprendre en quoi les Normes d'exercice, les lois pertinentes et les politiques de travail s'appliquent dans ces situations afin de déterminer s'ils ont la compétence et le pouvoir requis.

⁹ Paragraphe 29 (1) of the LPSR.

¹⁰ Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, Principe II : Compétence et intégrité, interprétation 2.1.

¹¹ Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, *Code de déontologie et manuel des normes d'exercice, deuxième édition, 2008*, Principe II : Compétence et intégrité, interprétation 2.1.1.



Pour de plus amples renseignements, contactez SVP le Service de la pratique professionnelle au 416 972-9882 ou au 1 877 828-9380, ou à exercice@otstso.org. Les membres voudront peut-être aussi revoir la Note sur la pratique : Administration de naloxone¹².

ÉBAUCHE

¹² Ordre des travailleurs et des techniciens en travail social de l'Ontario, « Notes sur la pratique : Administration de naloxone » https://www.ocswssw.org/wp-content/uploads/2020/05/NP_Administration_naloxone.pdf